

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
4eme Chambre Section 1  
Chambre sociale  
ARRÊT DU 12 JANVIER 2018**

N° RG 16/01337

Décision déferée du 01 Mars 2016 - Conseil de Prud'hommes - Formation  
paritaire de TOULOUSE (F15/00728)

Anne-Sophie Z C/ SA QUADRIA

APPELANTE

Madame Anne-Sophie Z  
MONTASTRUC LA CONSEILLÈRE

Représentée par Me Cécile ..., de la SCP SABATTE ET ASSOCIÉS au barreau de  
TOULOUSE

INTIMÉE

SA QUADRIA  
LIMOGES

Représentée par Me Eric COHEN, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure civile, l'affaire a été  
débattue le 24 Octobre 2017, en audience publique, devant M. ..., chargé d'instruire l'affaire,  
les parties ne s'y étant pas opposées. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le  
délibéré de la Cour composée de :

M. DEFIX, président  
C. PAGE, conseiller  
J.C. GARRIGUES, conseiller  
Greffier, lors des débats M. SOUIFA, faisant fonction de greffier  
lors du prononcé : E. DUNAS

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en  
ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article  
450 du Code de procédure civile

- signé par M. DEFIX, président, et par E. DUNAS, greffière de chambre.

#### PROCÉDURE - PRÉTENTIONS DES PARTIES :

La société Quadria est une société qui développe et commercialise des prestations de service informatique. La société Acecom est la société mère de la société Quadria

Mme Anne-Sophie Z a été engagée par la société Quadria par contrat à durée indéterminée à compter du 28 octobre 2009, en qualité d'attachée commerciale sédentaire pour un salaire mensuel fixé à 1 700 euros.

La relation de travail était soumise à la convention collective de la bureautique.

Par lettre du 15 janvier 2015, la salariée a été convoquée à un entretien préalable en vue d'un licenciement pour motif économique. Une offre de reclassement au poste d'assistante administration des ventes au sein du service achats d'Acecom à Limoges lui a été proposée.

Par entretien du 23 janvier 2015, la société Quadria a exposé à Mme Z les motifs économiques à l'origine de la procédure de licenciement.

Par lettre du 29 janvier 2015, la salariée a refusé l'offre de reclassement.

Par courrier du 5 février 2015, le licenciement de Mme Z a été notifié pour motif économique.

La salariée a adhéré au dispositif du CSP le 9 février 2015.

Le 19 février 2015, la salariée a sollicité la communication de la notation détaillée retenue pour fixer l'ordre des licenciements. La société lui a répondu le 24 février 2015.

Le 26 février 2015, Mme Z a saisi le conseil de prud'hommes de Toulouse afin notamment de juger son licenciement dénué de cause réelle et sérieuse.

Par jugement en date du 1er mars 2016, le Conseil de prud'hommes de Toulouse, section commerce a :

- dit le licenciement de Mme Z fondé sur une cause économique réelle et sérieuse,
- dit que la société Quadria a respecté les critères de l'ordre de licenciement,
- débouté Mme Z de l'ensemble de ses demandes,
- dit qu'il n'y a pas lieu à indemnité au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- laissé les dépens à la charge de Mme Z.

Par déclaration faite au greffe de la cour d'appel de Toulouse le 11 mars 2016, Mme Z a interjeté appel de ce jugement qui lui avait été notifié le 5 mars 2016

Selon ses dernières conclusions déposées le 1er août 2017, reprises oralement à l'audience et auxquelles il est expressément fait référence, Mme Anne-Sophie Z demande à la cour :

- de dire que son licenciement est dénué de cause réelle et sérieuse et en conséquence condamner la société Quadria à lui verser la somme de 21 900 euros à titre de dommages et intérêts,
- à titre subsidiaire, de dire que les critères d'ordre invoqués dans la lettre de licenciement ont été violés et en conséquence condamner la société à lui verser la somme de 21 900 euros à titre de dommages et intérêts,
- en toute hypothèse d'allouer 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur le licenciement, Mme Z expose :

- que la société ne démontre pas que les difficultés économiques aient été partagées au niveau du groupe, qui constituait un seul et unique secteur d'activité,
- que le cadre d'appréciation des difficultés économiques est le secteur d'activité du groupe auquel appartient l'entreprise y compris lorsque la société appartient à un groupe de dimension internationale,
- que la notification du licenciement ne vise que les difficultés économiques et financières de la seule activité informatique de la société, hors activité bureautique,
- que Quadria appartient à un groupe dont la société mère est la société Acecom
- que la consultation du comité d'entreprise fait apparaître l'absence de difficulté de trésorerie et un défaut de retard dans le paiement de ses fournisseurs,
- que la dette fournisseur a baissé et que la société Quadria est bénéficiaire sur les années 2014 et 2015 et n'enregistre aucune perte,
- que la société Acecom a également enregistré un bénéfice stable,
- que, dans le cadre de son obligation de reclassement, la société Quadria n'a proposé, qu'un seul poste assorti d'une diminution de rémunération et éloigné géographiquement,
- que la société se dispense de produire les registres d'entrée et de sortie du personnel,
- qu'elle est détentricice d'un diplôme de technicien informatique,
- que la société Quadria et sa société mère appartiennent au réseau Euralliance.

Sur l'ordre des licenciement, Mme Z soutient :

- que la société n'a pas pris en considération, dans le cadre des critères devant présider à l'ordre des licenciement, l'intégralité des effectifs de la société employeur,

- que certains établissements et agences ont été exclus de l'appréciation de l'ordre des licenciements,
- que 24 salariés occupaient des fonctions sur un poste d'ADV CDC, or seulement 16 collaborateurs ont été concernés par cette mesure,
- que la société ne justifie pas en quoi les salariés présentant la double casquette et ceux n'en présentant qu'une ne pourraient pas appartenir à la même catégorie professionnelle,
- que la société ne détaille pas combien de personnes appartiennent à la catégorie qu'elle-même définit et pourquoi certains ont été écartés de la procédure du licenciement,
- que la société a survalorisé le critère des qualités professionnelles en lui attribuant un nombre de points en apparence élevé sur ses qualités professionnelles mais manifestement moindre que certain de ses collègues, bénéficiant de moins d'ancienneté et d'une autre situation familiale.

-:-:-

Selon ses dernières conclusions déposées le 21 décembre 2016, reprises oralement à l'audience et auxquelles il est expressément fait référence, la société Quadra demande de à la cour :

- de confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris,
- de dire le licenciement fondé sur une cause économique réelle et sérieuse,
- de dire qu'elle a respecté les critères de l'ordre des licenciements,
- de débouter Mme Z de l'ensemble de ses demandes,
- à titre subsidiaire, de dire que Mme Z ne justifie pas d'un préjudice supérieur au plancher légal, de sorte que la Cour ne saurait lui allouer une somme supérieure à six mois de salaires,
- de condamner Mme Z à lui payer la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.
- de condamner Mme Z aux entiers dépens.

Sur la cause économique, la société Quadria expose :

- qu'afin de sauvegarder sa compétitivité menacée par les évolutions économiques survenues au cours de l'exercice 2014-2015, elle a été contrainte d'envisager une restructuration,
- que cette restructuration impliquait la suppression de sept postes de travail, - que le comité d'entreprise a rendu un avis favorable,
- que le groupe Acecom n'est pas un groupe international et se limite à deux sociétés, les sociétés Acecom et Quadria,

- que la société Acecom n'a aucune rentabilité intrinsèque,
- qu'elle a subi une évolution commerciale très négative de son activité au cours de l'exercice 2014-2015,
- qu'elle a connu une baisse du résultat d'exploitation, du résultat net ainsi que du résultat d'exploitation de la société Acecom
- que la baisse de la dette fournisseurs n'est pas le signe d'une bonne évolution,
- que l'activité bureautique a été cédée le 31 mars 2014,
- que les charges exceptionnelles n'ont pas d'impact sur le résultat d'exploitation,
- que les chiffres des produits exceptionnels ont eu des incidences sur le résultat net de l'exercice et non sur le résultat d'exploitation,
- que la baisse d'activité s'explique par une diminution de l'activité Cloud computing et par une réduction importante des dotations d'Etat aux collectivités locales,
- qu'elle a fait le choix d'un transfert à la société-mère de l'ensemble des missions d'administration des ventes, étant précisé qu'une cellule existait déjà, et en réorientant les chargés de clientèle vers des missions exclusivement commerciales,
- que le fait qu'elle ait présenté des chiffres au titre de l'exercice 2013/2014 expurgés de l'activité bureautique témoigne d'une volonté d'assurer une information pertinente au comité d'entreprise.

Sur l'obligation de reclassement, la société Quadria fait valoir :

- qu'elle verse la liste des salariés entrés du 1er janvier au 28 février 2015,
- qu'elle est obligée de proposer tout poste disponible peu important la modification du contrat que cela entraînerait.

Sur l'ordre des licenciements, la société Quadria soutient :

- que les salariés (chargés de clientèle ou assistants commerciaux) exerçant des missions exclusivement commerciales ne pouvaient être inclus dans le périmètre d'appréciation des critères de l'ordre des licenciement dès lors que leurs fonctions étaient maintenues,
- qu'elle n'a pris en compte que les salariés qui exerçaient la double mission d'administration des ventes et d'assistance commerciale ce qui explique pourquoi certains établissements n'ont pas été pris en compte,
- que la salariée a d'ailleurs reconnu que ce type de poste était différent,
- que le critère famille prime sur le critère des qualités professionnelles et de l'ancienneté,

- que l'évaluation des qualités professionnelles a été effectuée par le directeur des opérations,
- qu'elle nuance l'excellente compétence de Mme Z par quelques pièces,
- que la salariée peut percevoir une indemnisation maximale de six mois de salaire,
- qu'elle lui a proposé un poste de chargée de clientèle à Montpellier par lettre du 30 mars 2015 à laquelle la salariée n'a pas répondu.

## MOTIVATION

- Sur la cause économique du licenciement :

La lettre de licenciement du 5 février 2015 et reçue par Mme Z énonce : 'la rupture de votre contrat de travail est liée à une réorganisation de l'entreprise, rendue nécessaire afin de sauvegarder sa compétitivité, et ayant pour conséquence la suppression de votre emploi'.

L'employeur s'est donc placé sur le terrain du licenciement pour motif économique et plus spécifiquement de la réorganisation nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité.

Aux termes de l'article L.1233-3 du code du travail, constitue un licenciement pour motif économique, le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou d'une transformation d'emploi ou d'une modification refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutive, notamment, à des difficultés économiques ou des mutations technologiques ou à une réorganisation nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité.

Lorsque l'entreprise appartient à un groupe, les difficultés économiques s'apprécient au niveau du groupe dans la limite du secteur d'activité auquel l'entreprise appartient et en cas de contestation il incombe à l'employeur de produire les éléments permettant de connaître la composition et la situation du secteur d'activité du groupe. En effet lui seul détient les informations nécessaires.

Relèvent d'un même secteur d'activité les entreprises dont l'activité économique a le même objet quelles que soient les différences tenant aux modes de production des biens et de fourniture des services comme aux caractéristiques des produits et des services.

La réorganisation d'une entreprise constitue un motif économique de licenciement si elle est effectuée pour en sauvegarder la compétitivité ou celle du secteur d'activité du groupe auquel elle appartient. Dès lors, ce critère est applicable quand la réorganisation a été mise en oeuvre pour prévenir des difficultés économiques à venir liées à des évolutions technologiques et leurs conséquences sur l'emploi, sans être subordonnée à l'existence de difficultés économiques à la date du licenciement, en effet, la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise doit permettre aux entreprises d'anticiper des difficultés économiques à venir en prenant des mesures de nature à éviter des licenciements ultérieurs plus importants.

La lettre de licenciement indique : 'Comme nous l'avons exposé au Comité d'entreprise lors de la réunion du 13 janvier 2015, et ainsi que nous vous l'avons rappelé lors de l'entretien préalable, la société Quadria enregistre au 30 septembre 2014, soit à la moitié de l'exercice en cours, un recul très sensible de ses résultats par rapport à l'exercice précédent.

Ainsi, alors que la société présentait une perte d'exploitation hors activité Bureautique (cédée depuis) et hors cut off comptables au 30 septembre 2013 de 388 362 euros, elle accuse, au 30 septembre 2014, une perte d'exploitation de 825 540 euros.

Compte tenu de ces résultats et au vu des chiffres de la facturation sur le 3ème trimestre de l'exercice, le résultat d'exploitation final de l'exercice 2014/2015 est estimé (sur la base d'un dernier trimestre traditionnellement 'neutre' en terme d'impact sur le résultat) à une perte de 300 à 400 Keuros contre un bénéfice de 486 Keuros l'exercice passé.

Cette baisse conséquente des résultats de Quadria trouve son origine dans deux facteurs qui se cumulent :

- Une progression de l'activité Cloud moins soutenue qu'attendu
  
- Un retrait de l'activité informatique, avec un coup d'arrêt très net dans les budgets des clients publics

L'activité informatique de Quadria repose, pour la moitié du chiffre d'affaires, sur une clientèle de collectivités locales et territoriales et d'administrations décentralisées. Cette clientèle présentait jusqu'à présent une forte stabilité dans son niveau de commandes, ce qui offrait à Quadria une certaine protection en période de crise économique pouvant frapper le secteur privé.

Mais les nouvelles dispositions se traduisant par une réduction sensible des dotations d'Etat aux collectivités ont eu un effet immédiat sur la commande publique. En effet, les clients publics n'ont d'autre solution d'économie à court terme que de réduire le recours à la sous-traitance et l'investissement. Ainsi, la baisse constatée de la marge dégagée sur les principaux clients publics de Quadria entre les périodes avril-novembre 2012 et avril-novembre 2014 dépasse couramment les 50%.

Cette tendance apparaît en outre comme une tendance lourde et de moyen terme, les 3,7 milliards d'euros de réduction pour 2015 des budgets des collectivités étant présentés comme une première étape. Sur le long terme, la fusion des régions maintiendra une tendance baissière sur les dépenses et sur les budgets informatiques en particulier. C'est en tout cas l'objectif de la réforme.

Concernant les activités nouvelles de Cloud ..., il s'avère que le développement de ce modèle est entravé par un contexte économique général morose. Les entreprises séduites par ces offres 'd'informatique à la demande' sont notamment celles qu'une croissance rapide pousse vers des solutions instantanément évolutives (on parle de l'élasticité du Cloud Computing). De fait, rares sont les entreprises dans ce cas de figure. Beaucoup préfèrent actuellement 'faire durer' leurs équipements informatiques au-delà de leur amortissement comptable.

Ces données constituent, à très court terme comme à moyen terme, une menace pesant sur la compétitivité de la société.

La sauvegarde de cette compétitivité impose donc une réaction rapide et la prise de mesures immédiates. Nous sommes donc tenus de mettre en oeuvre une réorganisation de l'entreprise en vue de réduire les coûts de structure et maîtriser les charges, tout en cherchant à améliorer la performance commerciale.

A ce titre, il a été décidé deux types de mesures corrélées :

- Une centralisation de l'ensemble des missions d'administration des ventes, actuellement encore assumées par les Chargé(e)s de clientèle ou Assistant(e)s Commerciaux(ales) de certaines agences de l'entreprise, vers la cellule Administration des Ventes déjà existante (3 collaboratrices) au sein de la maison mère de Quadria, la société ACECOM ;

- Un recentrage des fonctions de Chargé(e)s de Clientèle ou Assistant(e)s Commerciaux(ales) vers des missions strictement commerciales et la fermeture consécutive de la cellule de Téléprospection de Quadria, actuellement basée à Béziers.

Aussi, cette réorganisation nous conduit à supprimer votre poste'.

Afin de prouver que la réorganisation de l'entreprise a été rendue nécessaire afin de sauvegarder sa compétitivité, la société produit le rapport du chef d'entreprise en amont de la convocation du comité d'entreprise, le procès-verbal de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise, les situations analytiques 2013-2014 et 2014-2015, le bilan des sociétés Quadria et Acecom au titre de l'exercice clos le 31 mars 2015 et les comptes consolidés au 31 mars 2015 du groupe Acecom. Les différentes pièces produites indiquent la société Quadria a enregistré une diminution de son bénéfice, une diminution de son résultat d'exploitation et de son résultat net entre 2014 et 2015, ce dernier passant de 1 345 000 euros à 671 000 euros. La cour note également que l'activité bureautique de Quadria a été cédée le 31 mars 2014 ce qui justifie que la société Quadria ne prend pas en compte le chiffre d'affaires en résultant pour comparer les exercices 2013/2014 et 2014/2015. La cour note enfin que les résultats du groupe Acecom ont diminué pour l'exercice 2015.

Toutefois, il convient de relever que l'employeur n'a jamais invoqué les difficultés économiques du groupe au soutien du licenciement mais exclusivement la réorganisation de l'entreprise afin de sauvegarder sa compétitivité. La lettre de licenciement fait référence à une diminution des commandes publiques et une absence de progression de l'activité Cloud, la cour notant que ces éléments sont repris et justifiés dans le procès-verbal de réunion extraordinaire du comité d'entreprise.

Dans le souci de sauvegarder la compétitivité du secteur d'activité et de réaliser des économies, la société Quadria a procédé à une réorganisation de ses activités en centralisant les missions ADV encore assumées par les chargés de clientèle/assistants commerciaux de certaines agences sur la cellule ADV d'Acecom et un recentrage des fonctions de chargés de clientèle/assistants commerciaux vers des missions strictement commerciales avec pour conséquences la suppression du service téléprospection dont l'activité sera reprise en agence. Cette décision qui entraîne la suppression de cinq postes de chargés de clientèle/assistants commerciaux sur les agences Quadria et de 2 téléprospectives situées sur l'agence de Béziers relève du pouvoir de direction de l'employeur et il n'appartient pas au juge de contrôler les choix effectués par celui-ci.

En conséquence, il convient de considérer que l'employeur était en droit de procéder à une réorganisation de son activité notamment en centralisant les missions ADV.

- Sur l'obligation de recherche de reclassement :

L'article L.1233-4 du code du travail dans sa version applicable au jour du licenciement

dispose : 'le licenciement économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé ne peut être opéré dans l'entreprise ou dans les entreprises du groupe auquel l'entreprise appartient. Le reclassement du salarié s'effectue sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi équivalent assorti d'une rémunération équivalente. A défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, le reclassement s'effectue sur un emploi d'une catégorie inférieure. Les offres de reclassement proposées au salarié sont écrites et précises'.

La lettre de licenciement du 5 février 2015 précise qu'"afin d'éviter votre licenciement, nous avons effectué des recherches de reclassement et vous avons proposé, par courrier remis en main propre en date du 15 janvier 2015, un reclassement sur un emploi d'Assistante Administration des Ventes à temps plein au sein de notre maison mère, la société ACECOM à Limoges, aux conditions suivantes :

- Statut employé, Niveau III, coefficient 1170,
- Durée hebdomadaire de travail de 36 heures 30, avec octroi d'un maximum de 9 jours ouvrés de Récupération du Temps de Travail par an,
- Rémunération mensuelle fixe de 1 600 euros bruts versée sur 12 mois, complétée du système de rémunération variable en vigueur dans la société ACECOM au bénéfice des Assistant(e)s Administration des ventes,
- Reprise de l'ancienneté acquise au sein de Quadria,
- Aides au déménagement'.

Comme l'indique le procès-verbal de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise du 13 janvier 2015, 'un reclassement serait proposé à chacune des 7 personnes dont l'emploi est menacé sur un poste d'administration des ventes au sein de la cellule ADV d'Acecom à Limoges. Deux postes seraient ouverts dans ce cadre'. Mme Z a refusé le poste proposé. La cour constate donc que la société a proposé un poste identique aux sept salariés faisant l'objet d'une mesure de licenciement avec une rémunération identique sans tenir compte des qualifications que posséderaient les salariés. La cour note d'ailleurs que Mme Z possède un diplôme de technicien informatique.

Afin de justifier de son exécution loyale de reclassement, la société produit uniquement la liste des salariés recrutés du 1er janvier au 28 février 2015 pour la société Quadra qui indique que deux salariés ont été recrutés, un technicien de support hotline et un ingénieur commercial junior. Toutefois, il n'est pas produit de registre du personnel permettant à la cour de déterminer la structure des emplois qui compose l'entreprise ni de lettres de recherche de reclassement adressées aux autres établissements de l'entreprise, la cour notant que cette dernière disposait de 17 sites répartis sur le territoire national et de 213 salariés au 31 décembre 2014. Les éléments produits ne permettent pas de démontrer que la société Quadria a effectué une recherche individuelle et précise de reclassement pour Mme Z alors même que possédant un diplôme de technicien informatique, la salariée ne se trouvait pas dans la même situation que les autres salariés licenciés. Le fait que la société ait proposé à la suite d'une démission survenue postérieurement au licenciement un poste de chargé de clientèle à Montpellier ne permet pas de justifier que la société a correctement respecté son

obligation de reclassement.

Le non-respect de l'obligation de reclassement incombant à l'employeur prive le licenciement de cause réelle et sérieuse.

À la date de la rupture du contrat, Mme Z avait 30 ans et disposait d'une ancienneté de cinq ans.

Compte tenu de ces éléments, du montant du salaire perçu au cours des six derniers mois précédant la rupture de son contrat de travail, des justificatifs produits quant à sa situation postérieure et de son absence de réponse à la proposition de chargé de clientèle à Montpellier postérieurement à son licenciement, il lui sera allouée la somme de 10 200 euros à titre de dommages et intérêts, soit l'équivalent de six mois de salaire.

- Sur les demandes accessoires :

Le licenciement déclaré illégitime étant sanctionné par l'article L. 1235-4 du code du travail, la cour ordonne le remboursement par la société Quadria à Pôle Emploi des sommes versées au salarié au titre du chômage dans la limite de six mois.

La société Quadria partie principalement perdante, sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel. Mme Z est en droit de réclamer l'indemnisation des frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer à l'occasion de cette procédure d'appel. La société Quadria sera donc tenue de lui payer la somme de mille cinq euros sur le fondement de l'article 700 al. 1er 1° du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Infirme le jugement du conseil des prud'hommes de Toulouse du 1er mars 2016 en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

Condamne la SA Quadria à payer à Mme Anne-Sophie Z la somme de dix mille deux cent euros (10 200 euros) à titre de dommages et intérêts pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Ordonne le remboursement par la SA Quadria à rembourser à Pôle Emploi les sommes versées au salarié au titre du chômage dans la limite de 6 mois.

Condamne la SA Quadria aux dépens de première instance et d'appel.

Condamne la SA Quadria à payer à Mme Anne-Sophie Z la somme de mille cinq cents euros (1 500 euros) en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par M. ..., président et par E. ..., greffière.

LA GREFFIÈRE

LE PRÉSIDENT